

**OBJET**            **Renouvellement de la convention de gestion entre la Caisse des Ecoles et la Ville de Saint-Denis**

---

Le présent Rapport a pour objet la reconduction de la convention de gestion entre la Caisse des Ecoles et la Ville de Saint-Denis.

Afin de garantir le bon fonctionnement des établissements scolaires et la réussite éducative des jeunes dionysiens, par Délibération n° 09/2-40 en séance du 25 avril 2009, la Caisse des Ecoles est devenu l'employeur des agents en contrats aidés et des vacataires affectés dans les écoles de la Commune afin d'assurer les missions suivantes :

- accueil et accompagnement des enfants ;
- entretien des locaux ;
- activités pendant la pause méridienne ;
- ambassadeur du numérique pour le vivre ensemble et la réussite éducative dans les écoles primaires ;
- médiateur Agenda 21 ;
- gestion administrative ;
- apprentissage de langue étrangère.

Les termes de la convention précisaient :

- la mission de recrutement des contrats aidés et vacataires par la Caisse des Ecoles selon les besoins identifiés dans les établissements scolaires ;
- la contrepartie financière versée par la Ville à la Caisse des Ecoles par le biais d'une subvention d'équilibre.

Il convient de renouveler cette convention pour une durée de trois ans, en y intégrant par ailleurs le recrutement des Services civiques et l'actualisation des missions des parties prenantes depuis la création du Pôle Ressources humaines à la Caisse des Ecoles.

OBJET      **Renouvellement de la convention de gestion entre la Caisse des Ecoles et la Ville de Saint-Denis**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°19/1-001 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur CADJEE Ibrahim au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Projet Educatif Global » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve le renouvellement de la convention de gestion entre la Caisse des Ecoles et la Ville de Saint-Denis pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 2**

Autorise le Maire (ou son représentant) à signer l'acte.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190222-191001-DE  
Date de télétransmission : 05/03/2019  
Date de réception préfecture : 05/03/2019

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
04/03/2019



Gilbert ANNETTE



## CONVENTION DE GESTION

Entre la Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire en exercice dûment habilité à l'effet des présentes par Délibération du Conseil Municipal n°09/2-40 en séance du 25 avril 2009 et n°09/7-16 en séance du 19 décembre 2009.

Et la Caisse des Écoles de Saint-Denis, établissement public local, représentée par son Président de droit dûment habilité à l'effet des présentes par Délibération de son comité n° 1/20/04/2009 du 20 avril 2009 ;

Vu les deux Délibérations des assemblées délibérantes concordantes ;

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### PREAMBULE

Les statuts modifiés de la Caisse des Écoles le 20 avril 2009 lui permettent de recruter du personnel pour un meilleur fonctionnement des établissements scolaires dionysiens. Il est donc proposé que les agents qu'elle aura embauché sous forme de contrats aidés, de vacataires intervenant dans le plan anglais et des services civiques soient affectés à la Ville pour les missions suivantes :

- accueil et/ou l'accompagnement des enfants,
- entretien des locaux,
- activités pendant la pause méridienne,
- ambassadeur du numérique pour le vivre ensemble et la réussite éducative dans les écoles primaires,
- médiateur Agenda 21,
- gestion administrative,
- apprentissage des langues étrangères.

La présente convention a pour objet de préciser l'ensemble des mesures et obligations découlant de la mise en œuvre de ce dispositif.

#### ARTICLE 1 - Durée de la convention de gestion

La présente convention est conclue pour trois ans à compter de la date de signature sauf dénonciation votée par l'une ou l'autre instance délibérative, notifiée par LR/AR avec un préavis de 2 mois.

## **ARTICLE 2 - Obligations de gestion relevant de la commune de Saint-Denis**

La commune de Saint-Denis assurera l'obligation et la prise en charge des formations relevant du parcours d'insertion professionnelle de l'agent conformément à ce type de contrats et de la professionnalisation sur le poste de travail.

## **ARTICLE 3 - Compétences de la Caisse des Écoles**

La Caisse des Écoles conserve et assure les compétences suivantes :

- gestion de l'ensemble des procédures administratives d'embauche ;
- gestion de la paye et établissement des bulletins de paye ;
- formalisme des allocations chômage dans le cadre de l'assurance chômage
- ensemble des procédures liées à la gestion fonctionnelle du poste : autorité dans l'exécution des tâches, gestion des congés, contrôle des tâches dans le cadre des missions précisées ci-dessus ;
- la gestion de la fin du contrat de travail ;
- elle est l'employeur de l'agent et reste l'autorité disciplinaire, laquelle s'exerce au vu d'un rapport produit par le responsable hiérarchique de l'agent ;

## **ARTICLE 4 - Dispositions financières**

La commune de Saint-Denis versera à la Caisse des Écoles une subvention équivalente à la charge effectivement supportée par l'établissement.

## **ARTICLE 5 - Dispositions générales**

La présente convention fera l'objet d'une gestion partagée et coordonnée entre les services compétents des deux institutions administratives conformément à la délibération n°09/2-40 du 25 avril 2009.

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera soumis sans délai à l'examen des parties sans préjudice en cas d'échec de la saisine de la juridiction administrative compétente.

Fait à Saint-Denis le

**Pour la Caisse des Écoles de Saint-Denis  
LE PRESIDENT**

**Pour la Commune de Saint-Denis  
LE MAIRE**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190222-191001-DE  
Date de télétransmission : 05/03/2019  
Date de réception préfecture : 05/03/2019

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190222-191001-DE  
Date de téléransmission : 05/03/2019  
Date de réception préfecture : 05/03/2019

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
04/03/2019



Gilbert ANNETTE